

Deuxième lettre du citoyen Py, ex-curé, qui annonce avoir formé un établissement de charité dans la commune d'Effiat (Puy-de-Dôme), lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794)

**Citer ce document / Cite this document :**

Deuxième lettre du citoyen Py, ex-curé, qui annonce avoir formé un établissement de charité dans la commune d'Effiat (Puy-de-Dôme), lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 613-614;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31364\\_t1\\_0613\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31364_t1_0613_0000_9)

Fichier pdf généré le 22/01/2023

La Société vous annonce, Citoyens représentans, qu'elle vient par sa surveillance de défanatiser trois communes qui étoient corrompues par un seul individu qui a été contraint à prendre la fuite par la chasse que lui ont faite plusieurs citoyens de ces communes. Elle s'occupe maintenant à suivre la marche d'autres qui font semblables postures, et se flatte par son patriotisme de les exclure tous.

Nous sommes très fraternellement, les membres du Comité de Correspondance.»

CHENIAT, VERMOT, CHARCOT, BELLEMÈRE (secrét.), THOZAINS.

## 11

Le citoyen Py, ci-devant curé d'Effiat, donne sa démission de cette cure, et déclare renoncer à la pension qu'il recevoit comme membre de la congrégation de l'Oratoire, à moins que la Convention ne veuille la lui continuer pour l'entretien de l'établissement de filature qu'il a fait dans cette commune; il déclare avoir adopté deux enfans d'un père peu fortuné qui en avoit sept (1).

[Effiat, 10 vent. II] (2).

« Citoyens représentans,

Le décret sur la liberté des cultes est enfin arrivé dans la commune d'Effiat, district de Rion, département du Puy-de-Dôme. Ce décret étoit urgent, il est venu fort à propos, presque tout le monde désire qu'il ait son entier effet, malgré l'acharnement des aristocrates déguisés sous l'emblème du Bonnet rouge, je le désire bien sincèrement en mon particulier, bien convaincu de l'importance et de la nécessité de ce décret pour déjouer les projets de nos ennemis secrets, qui en persécutant pour raison de culte n'ont d'autre envie que d'augmenter le nombre des mécontents dans l'intérieur et de faire croire aux étrangers que la nation française est ennemie de tout sentiment religieux.

Convaincu moi-même du contraire et pour lever autant qu'il est en moi tout obstacle à l'entière exécution du décret sur la liberté des cultes, j'envoie à la Convention nationale les déclarations suivantes dont je désire qu'il soit fait mention dans le bulletin afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, surtout ceux qui cherchent l'occasion de m'inquiéter et de me contrarier dans les entreprises que j'ai faites pour le soulagement des malheureux.

Je déclare vouloir me démettre et me démetts réellement par ces présentes du titre de curé d'Effiat et de toutes les fonctions attachées à ce titre par la loi dite la constitution civile du clergé et autres lois antérieures.

N'ayant jamais profité pour mon usage particulier d'aucun revenu ou pension ecclésiastique, les ayant au contraire toujours employés au soulagement des malheureux depuis 12 ans que j'étois curé d'Effiat; je renonce à toucher mon traitement pendant tout le temps que durera la guerre à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier (vieux style).

(1) P.V., XXXIII, 396.

(2) F<sup>19</sup> 890, doss. Py.

Je renoncerois même volontiers pour la vie aux doubles traitemens qui me sont dus et comme cy-devant curé et comme cy-devant membre de la congrégation de l'Oratoire; si je ne craignois que cette ressource ne fut un jour nécessaire à un établissement de charité que j'ai formé à Effiat et où pendant plus de 8 ans j'ai nourri annuellement environ 50 vieillards ou enfans pauvres. Il m'en reste encore un certain nombre d'enfans orphelins (jadis abandonnés) que j'ai adoptés et que j'y élève. L'un d'eux âgé d'environ 7 mois a été trouvé la nuit exposé sur un buisson.»

Py (membre du Conseil g<sup>al</sup> et ci-dev<sup>t</sup> curé d'Effiat).

P.S. J'ai adopté d'une manière spéciale 2 enfans abandonnés et le plus jeune des garçons d'un père de famille chargé de 7 enfans. Je demande que la Convention règle le mode d'adoption, et qu'elle accorde une protection particulière aux pères adoptifs comme aux pères de famille.

Peut-on forcer les premiers à quitter un pays où ils ont fait de pareilles adoptions quand d'ailleurs leur civisme est prouvé.

Mention honorable insertion au bulletin, renvoi aux comités des secours et d'instruction publique (1).

[2<sup>me</sup> adresse. Effiat, 23 vent. II] (2).

« Citoyens représentans,

En 1783, dans un tems de disette et de misère je formai à Effiat dont j'étois curé, un établissement de charité où pendant plus de 7 ans j'ai occupé et nourri plus de 50 personnes tant vieillards qu'enfans orphelins ou appartenant à des parens chargés de famille. A l'aide de cet établissement je fournissois encore de l'ouvrage en filature à toutes les femmes ou filles de la paroisse qui en avoient besoin. J'étois parvenu par ce moyen à bannir la mendicité de la commune d'Effiat département du Puy-de-Dôme.

Depuis la rareté du coton et des tracasseries auxquelles doivent s'attendre tous ceux qui veulent faire du bien à leurs semblables, m'ont forcé à restreindre mon établissement à un petit nombre d'enfans. J'ai placé ou marié tous ceux qui étoient en état de gagner leur vie et je n'ai gardé que les enfans orphelins qui ne pouvoient encore se passer de moi.

Pour l'utilité de cet établissement, j'ai fait des constructions considérables et coûteuses. Les mécaniques et autres objets nécessaires pour la filature m'ont aussi forcé à de fortes avances. En un mot je n'ai rien négligé pour rendre cet établissement vraiment utile avant la révolution. J'avois même fait des démarches pour le faire autoriser d'une manière légale; mais sous le despotisme, les nobles et les prêtres faisoient échouer tout ce qui n'étoit pas de leur goût ou qui ne se trouvoit pas à leur propre avantage.

(1) Le C. des Secours publics le renvoya à celui d'Instruction publique le 12 flor. II.

(2) F<sup>19</sup> 890, doss. Py.

A présent que la Convention a consacré et mis en pratique les principes d'humanité qui doivent guider les bons gouvernemens je demande :

1° que la Convention s'occupe à protéger d'une manière particulière les établissemens tels que le mien;

2° qu'elle protège aussi d'une manière particulière et encourage ceux qui en formeront par la suite.

3° que les enfans qui y seront élevés outre le fruit de leur travail aient une gratification annuelle comme les autres enfans orphelins;

4° que la Convention s'occupe d'une loi propre à autoriser ces établissemens et accorde une pension honnête aux personnes charitables qui s'y consacrent au service des pauvres et à l'éducation des enfans orphelins;

5° que, par des réglemens sages, elle prévienne toute prétention excessive et toute inquiétude capable de renverser ces établissemens dès le commencement ce qui n'arrive que trop dans les petits endroits où ceux qui veulent faire de pareilles entreprises au lieu d'être secondés par les municipalités n'en éprouvent que des obstacles ou des entraves. L'homme qui veut faire le bien comme l'homme de génie a besoin d'une certaine latitude autrement, il ne fait rien de bon.

J'envoie à la Convention ma démission de la cure d'Effiat ne désirant m'occuper dorénavant qu'à faire travailler les pauvres et à travailler avec eux; ne voulant plus que vivre du produit de mon travail et manger à la gamelle avec ceux que j'ai toujours regardé comme mes frères et mes amis.

Avec ma démission je fais le sacrifice de mon traitement pour tout le tems de la guerre. J'y renoncerois même pour la vie, si je ne craignois que ce sacrifice ne fut un jour préjudiciable aux enfans orphelins que j'élève. Il en est un que j'ai trouvé exposé sur un buisson; il n'a pas encore un an. Cet enfant aura encore besoin de mes secours pendant longtemps; c'est en partie pour lui que je fais une réserve sur laquelle après la paix je pourrai prendre plus aisément une détermination définitive. ».

Py.

Renvoyé aux comités des secours et de commerce (1).

## 12

Le citoyen Claude-Joseph Bertrand, de la commune de Troyes, prie la Convention d'agréer l'offrande qu'il fait, pour ses frères d'armes, du montant de la liquidation d'une maîtrise de marchand-boucher.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (2).

## 13

Le citoyen Vient déclare à la Convention qu'il fait don à l'hôpital d'Hyères d'une somme de 42,000 livres, qu'il étoit en droit de réclamer de cet hôpital, d'après le décret qui annule les donations faites depuis le 14 juillet 1789.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Hyères, 9 pluv. II] (2).

« Citoyen président,

La Convention nationale, ayant rendu un décret qui annule toutes les donations et testaments faits après le 14 juillet 1789 et qui porte que les biens laissés et donnés reviendront aux proches parents.

La feue citoyenne Gabrielle Vient, ma cousine germaine et qui n'avoit d'autre parent que moi avoit fait, bien après le temps désigné par la loi une donation en faveur de l'hôpital d'Hyères, de 42.000 livres en bons effets, la tradition fut stipulée et mentionnée dans l'acte.

Les administrateurs de cet hôpital sont dans une inquiétude, dans la crainte que je veuille me prévaloir de cette loi quoique je leur aie dit que je ne voulois rien revendiquer de cette donation, ayant même manifesté mon opinion à une assemblée du 12 mars pour plus grande solennité.

Je déclare à l'auguste assemblée de la Convention que je veux et entend que l'hôpital d'Hyères ne soit jamais recherché ni par moi ni par mes successeurs et ayant cause, et en tant que de besoin, j'en fais don à cet hôpital et à la nation par ce présent acte.

Veillez bien tranquilliser ces administrateurs zélés en leur faisant part de cet acte; c'est toute la grâce à laquelle aspire le bon patriote et très républicain. »

VIENT.

## 14

La société républicaine de St-Dizier annonce qu'elle a fourni deux cavaliers montés, armés et équipés; elle invite la Convention à rester à son poste (3).

Et nous aussi, disent les républicains de Saint-Dizier, nous avons offert des défenseurs à la patrie; il vient de sortir de notre sein deux cavaliers jacobins, armés et équipés. Pendant qu'ils combattront les esclaves du despotisme, nous ferons la guerre à l'égoïsme, à tous les vices, à tous les genres de fanatisme et d'aristocratie. Représentans, restez à votre poste; de grands événemens vont se passer : lancez la foudre sur tous ces reptiles qui tenteroient d'anéantir la liberté : quand vous aurez dissipé l'orage, venez dans nos campagnes, venez y recevoir les bénédictions des enfans de Pomone et de Cérès, dont

(1) P.V., XXXIII, 397.

(2) C 295, pl. 995, p. 6.

(3) P.V., XXXIII, 397. B<sup>in</sup>, 28 vent.; Mon., XIX, 736.

(1) Mention marginale datée du 28 vent. et signée Ch. COCHON.

(2) P.V., XXXIII, 396.